

Brochure n° 3005-II

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1702. – TRAVAUX PUBLICS  
(Tome II : Ouvriers)**

---

Brochure n° 3005-III

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2614. – TRAVAUX PUBLICS  
(Tome III : ETAM)**

---

**ACCORD DU 24 NOVEMBRE 2010**  
RELATIF AUX INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011  
(MIDI-PYRÉNÉES)

NOR : *ASET1051476M*  
IDCC : *1702, 2614*

---

Entre :

La FRTP Midi-Pyrénées ;  
La FR SCOP BTP Sud-Ouest,

D'une part, et

La BATIMAT-TP CFTC ;  
La CFE-CGC BTP CFA ;  
La CGT-FO BTP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

## Article 1<sup>er</sup>

En application du chapitre VIII.1 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (*Journal officiel* du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 aux ouvriers des travaux publics de la région Midi-Pyrénées sont fixés comme suit :

Prime de panier : 10,10 €.

### *Indemnité de trajet*

(En euros.)

ZONE	MONTANT
1A	0,97
1B	1,82
2	3,75
3	4,90
4	6,44
5	8,12

### *Indemnité de transport*

(En euros.)

ZONE	MONTANT
1A	1,43
1B	2,85
2	5,70
3	8,55
4	11,41
5	14,25

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2 de la convention collective nationale des ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.

## **Article 2**

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (*Journal officiel* du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux ETAM non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et/ou remboursements de frais de déplacement prévus au chapitre VII.2 de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006.

## **Article 3**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Haute-Garonne.

## **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

## **Article 5**

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Fait à Toulouse, le 24 novembre 2010.

(Suivent les signatures.)